



Arrêté temporaire n°2026AT_1251
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation
RD 775 et RD 766A

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande émise par REGIE SCENE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-NOLFF en date du 19/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA VRAIE-CROIX en date du 19/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de TREFFLEAN en date du 24/06/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ELVEN en date du 19/06/2026 ;
Considérant qu'une manifestation culturelle de type "festival de musique" dénommé "**Fête du Bruit**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2026 au 13/07/2026 sur la RD 775 et RD 766A située sur la commune de SAINT-NOLFF et TREFFLEAN ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 775 du PR 43+1025 au PR 48+0087, dans les deux sens de circulation, du jeudi 9 juillet 2026 à 18h00 au lundi 13 juillet 2026 à 14h30 et sur la RD 775 du PR 43+0106 au PR 43+0631 dans le sens des PR décroissants Kerboulard - Kerivard, du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 au lundi 13 juillet 2026 à 7h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur la :

- RD 775 du PR 42+0350 au PR 48+0087 dans les deux sens de circulation, du jeudi 09 juillet 2026 à 18h00 au lundi 13 juillet 2026 à 14h30.
- RD 775 du PR 43+0106 au PR 43+0631 dans le sens des PR décroissants Kerboulard - Kerivard, du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 au lundi 13 juillet 2026 à 7h00.
- RD 766A du PR 0 au PR 1+0043 dans les deux sens de circulation, du jeudi 09 juillet 2026 à 18h00 au lundi 13 juillet 2026 à 14h30.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules des forces de l'ordre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

À compter du 09/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 18h00 à 7h00 sur la RD 775 du PR 44+0610 au PR 46+0244 dans les deux sens de circulation.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du jeudi 09 juillet 2026 à 18h00 au lundi 13 juillet 2026 à 14h30 pour tous les véhicules circulant depuis le giratoire de Bellevue - D775 vers ST NOLFF, par la RD135, par la RD766A et dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 766A du PR 0+0024 au PR 1+0043
- RD 135 du PRF au PR25+0210
- RD 135 du PR25+0211 au PR25+0052
- RD 135 du PR25+0052 au PR21+0963
- ROUTE DE SAINT-JEAN BREVELAY (D135)

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place du vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 au lundi 13 juillet 2026 à 10h00 pour tous les véhicules circulant depuis VANNES vers QUESTEMBERG. Depuis le giratoire de Kerboulard, par la RN166, la RD1, la RD775 - TREFFLEAN et dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RN 916602 du PR 2+0000 au PR 2+0428
- RN 166 du PR8+0885 au PR12+0677
- RN 916603 au PR2
- D1, de RN 916603 jusqu'à RD 1
- RD 1 du PR22+0050 au PR19+0044
- D1, de RD 1 jusqu'à D775
- RD 775 du PR36+0106 au PR43+0079
- D775

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale. La surveillance de ces signalisations seront à la charge du demandeur REGIE SCENE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 8

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 24 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Madame Laetitia TOCQUEC (REGIE SCENE)
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- Madame la Maire de Saint-Nolff

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de La Vraie-Croix*
- *Monsieur le Maire de Treffléan*
- *Monsieur le Maire d'Elven*
- *Monsieur PREFECTURE (Préfecture du Morbihan)*
- *DIRO*
- *Antenne de Vannes - Breizh Go*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

ANNEXE :

2 plans de déviation

1 annexe de signalisation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

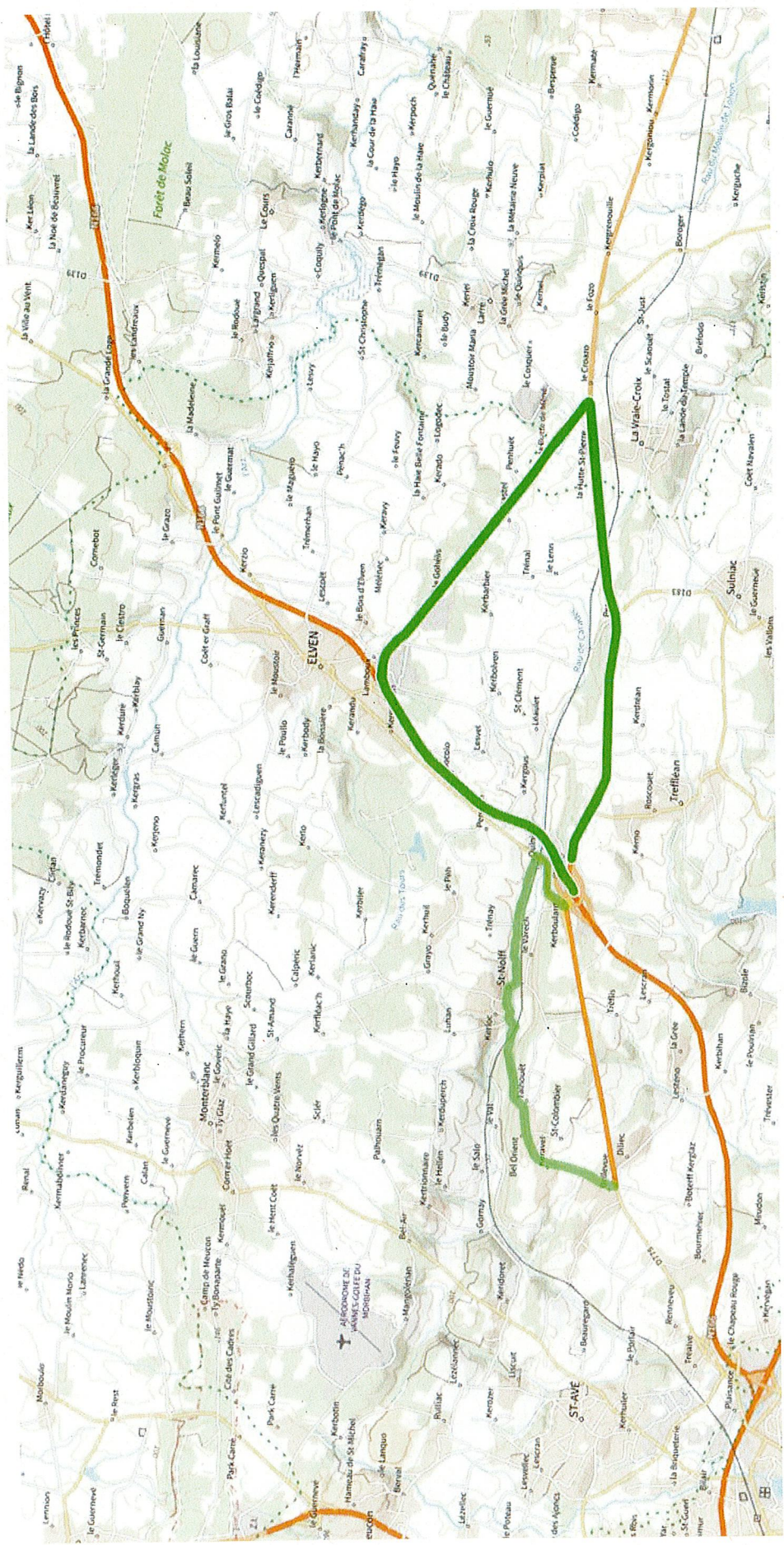
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

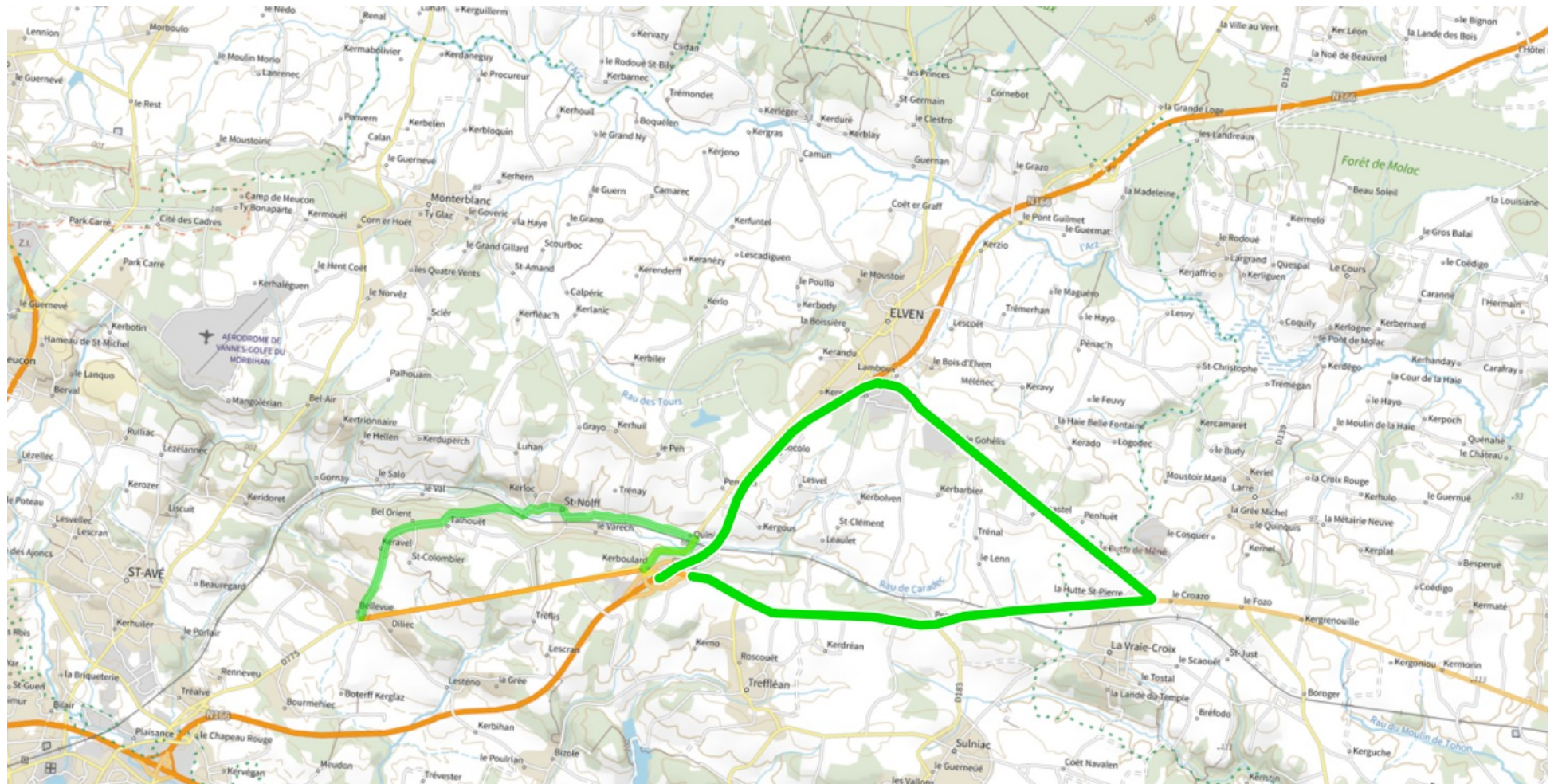
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Annexe signalisation.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire et de la signalisation de déviation seront à la charge des services techniques de la collectivité (Agence Technique Départementale et DIRO).

La surveillance et la maintenance de ces signalisations seront à la charge du demandeur REGIE SCENE.



Annexe signalisation.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire et de la signalisation de déviation seront à la charge des services techniques de la collectivité (Agence Technique Départementale et DIRO).

La surveillance et la maintenance de ces signalisations seront à la charge du demandeur REGIE SCENE.